

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE		Numéro de zone	595	596	597	598	599
		Aff. dominante	R	HI	CI	HI	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée			●		●	●
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)						
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)						
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional				●		
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié				●		
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire				●		
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Équipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale				●		
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert			●	●	●	●
	R-2 : Installation et équipement sportif	●					
	R-3 : Conservation	●					
FORÊT	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU				●		
	633 Stations-services				●		
	922 Tavernes, bars et boîtes de nuit				●		
	962 Projections de films cinématographiques				●		
	963 Théâtres et autres spectacles				●		
	964 Sports commerciaux				●		
	966 Loteries et jeux de hasard				●		
	969 Services de divertissements et de loisirs				●		
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)	1	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (étage)	2	1	2	1	1	
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)			1100			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)			1,5			
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)			5000			
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)			1,5			
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
	AMENDEMENT						
	89-009, 90-041, 91-017			●			
	RA5VQ-72			●			
	NOTE						
	La superficie maximale de plancher par établissement de vente au détail est limitée à 4000 mètres carrés.			●			

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT		Numéro de zone	595	596	597	598	599
		Aff. dominante	R	HI	CI	HI	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						